

Conférence des Nations Unies sur le droit des traités

Vienne, Autriche
Deuxième session
9 avril – 22 mai 1969

Document:-
A/CONF.39/SR.28

Vingt-huitième séance plénière

Extrait des Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Deuxième session (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)

ciable qui a été élaborée avec beaucoup de difficulté et au prix de nombreux compromis. Le fait de s'abstenir ou de voter contre l'article 62 *bis* à ce stade ne facilitera vraisemblablement pas la recherche de procédures appropriées applicables au règlement des différends.

27. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à passer au vote sur l'article 62 *bis* et l'annexe I à la convention.

28. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) demande la parole pour présenter quelques observations avant qu'il ne soit procédé au vote.

29. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), prenant la parole pour une motion d'ordre, fait observer qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur, lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucun représentant ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont s'effectue le scrutin en question.

30. Le PRÉSIDENT confirme qu'aux termes de l'article 39 du règlement intérieur le représentant des Pays-Bas ne peut prendre la parole que s'il s'agit d'une question relative au scrutin.

31. M. ESCHAUZIER (Pays-Bas) dit qu'il ne voulait pas intervenir pour une motion d'ordre mais pour présenter quelques observations sur l'article 62 *bis*. Il voulait notamment exprimer aux représentants de l'Inde, du Nigéria et du Ghana, avec lesquels il a si étroitement coopéré, tous ses regrets de ne pas avoir pu aboutir à un accord. Il voulait encore présenter quelques observations, mais compte tenu de l'article 39 du règlement intérieur, il s'abstiendra de le faire.

A la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Argentine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Equateur, El Salvador, République fédérale d'Allemagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guyane, Saint-Siège, Honduras, Islande, Irlande, Italie, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Japon, Liban, Lesotho, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malte, Maurice, Mexique, Monaco, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République du Viet-Nam, Saint-Marin, Sénégal, Espagne, Suède, Suisse, Tunisie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay.

Votent contre : Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Congo (Brazzaville), Congo (République démocratique du), Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Kenya, Koweït, Malaisie, Mongolie, Maroc, Népal, Nigéria, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sierra Leone, Afrique

du Sud, Soudan, Syrie, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie.

S'abstiennent : Argentine, Brésil, Ghana, Israël, Libéria, Libye, Singapour, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Zambie.

Il y a 62 voix pour, 37 voix contre et 10 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, l'article 62 bis et l'annexe I à la convention ne sont pas adoptés.

32. M. BADEN-SEMPER (Trinité-et-Tobago) explique les raisons pour lesquelles sa délégation a décidé de s'abstenir lors du vote sur l'article 62 *bis*. Au cours des derniers jours, des tentatives sincères ont été faites pour mettre au point une solution de compromis qui aurait pu trouver un large appui au sein de la Conférence. En dépit des efforts déployés, la Conférence a été appelée à voter sur une disposition qui ne tient aucun compte des négociations qui ont eu lieu. La délégation de la Trinité-et-Tobago n'était pas disposée à voter en faveur d'une disposition qui risquait de diviser la Conférence et menaçait d'exclure d'une convention si importante une importante minorité de la communauté internationale.

La séance est levée à 13 heures.

VINGT-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 16 mai 1969, à 15 h 35

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (*suite*)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (*suite*)

ARTICLE 62 *bis* (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I A LA CONVENTION (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite les représentants à poursuivre leurs explications de vote sur l'article 62 *bis*.

2. M. BINDSCHIEDLER (Suisse) dit que l'explication du vote de la délégation suisse aurait été la même si l'article 62 *bis* avait été adopté. La délégation suisse a voté pour cet article, mais seulement parce qu'il était un pis-aller. Elle ne voudrait pas s'identifier à la teneur d'un article qui contient des insuffisances assez considérables, comme l'a fait remarquer le représentant de la Suède. Un premier exemple est la composition de la commission de conciliation ou du tribunal arbitral. Aux termes de l'article 62 *bis*, le pouvoir

de décision est conféré à une seule personne, le président. Cela est admissible pour l'interprétation des conventions techniques, telles que des accords sur la navigation aérienne, mais ne l'est guère pour les litiges plus importants. Ensuite, cet article aurait amené la création de nouveaux organes, qui, au fond, auraient été superflus. Finalement, la procédure prévue pour le règlement des différends aurait été un obstacle au développement cohérent du droit international; en effet, tel tribunal arbitral aurait déclaré qu'une norme concrète était du *ius cogens*, tandis que tel autre aurait déclaré la même norme *ius dispositivum*.

3. L'article ne mentionne pas non plus la Cour internationale de Justice, qui, si l'article avait été adopté, aurait été tacitement enterrée. On peut évidemment critiquer certains arrêts de la Cour, mais cela ne signifie pas qu'il faut condamner l'institution elle-même. Elle est quand même un des organes principaux des Nations Unies. De plus, il faut aussi penser à l'avenir. La Cour a l'avantage d'être une institution dont la composition est connue. Les Etats parties à son Statut sont libres de choisir les meilleurs juges; ils peuvent même modifier le Statut et le règlement intérieur de la Cour. Cela deviendra probablement nécessaire dans un proche avenir, puisqu'il y a certaines lacunes à combler. En outre, la Cour garantit l'uniformité de la jurisprudence, car elle s'efforce d'éviter la contradiction dans ses décisions.

4. Des tentatives ont été faites pour trouver une solution de compromis sur l'article 62 *bis*, mais elles ont échoué, car le règlement obligatoire des différends internationaux ne se prête pas au compromis. Certains Etats sont en faveur de la juridiction obligatoire; d'autres l'acceptent, mais seulement pour les traités bilatéraux ou pour certains cas précis; d'autres enfin sont contre le règlement obligatoire pour des raisons de principe. Telle est la situation actuelle, mais M. Bindschedler espère qu'un jour les divergences idéologiques et politiques diminueront assez pour permettre d'instituer un système de règlement acceptable pour tous. La Suisse continuera d'oeuvrer en ce sens.

5. M. TOPANDE MAKOMBO (République centrafricaine) dit qu'il s'était abstenu de voter sur l'article 62 en attendant qu'une décision soit prise sur l'article 62 *bis*, dont la délégation centrafricaine est l'un des auteurs. Comme l'article 62 *bis* n'a pas été adopté, la délégation centrafricaine n'a pas de raison de regretter son abstention sur l'article 62.

6. M. RUIZ VARELA (Colombie) dit qu'il est très regrettable que la Conférence n'ait pas adopté l'article 62 *bis*, dont la délégation colombienne était l'un des auteurs. Il ne reste donc que la procédure prévue à l'article 62 en cas de nullité d'un traité ou pour y mettre fin, s'en retirer ou en suspendre l'application.

7. La délégation colombienne avait voté pour l'article 62 en espérant que l'article 62 *bis* serait adopté. Il est clair maintenant que des facteurs politiques ont une fois de plus réussi à l'emporter sur les considérations juridiques. L'article 62 est manifestement impropre à régler les différends

auxquels donnent lieu les traités internationaux. Cet article renvoie aux moyens traditionnels de règlement indiqués à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Les parties à un différend choisiront le moyen qu'elles désirent, puisque aucun mécanisme obligatoire n'est prévu. L'article 62 *bis* avait précisément pour but d'établir une procédure automatique pour le règlement des différends nés de traités, et ce d'une manière qui sauvegardait l'autonomie et la souveraineté des parties, et en particulier la stabilité des relations conventionnelles internationales.

8. Quelques délégations ont prétendu qu'il était encore trop tôt pour que la communauté internationale accepte des moyens obligatoires de règlement des différends relatifs à des traités. Cet argument est surprenant si l'on considère que la signature de la Charte des Nations Unies, Article 33 compris, remonte déjà à 1945. La pratique interétatique montre que le moment est venu d'adapter le contenu, la portée et l'application pratique de l'Article 33 de la Charte aux exigences du monde contemporain.

9. M. REDONDO-GÓMEZ (Costa Rica) indique que la délégation costa-ricaine s'était portée coauteur de l'article 62 *bis* dans la ferme conviction que le règlement des différends découlant de traités exige un mécanisme pratique et efficace. Cet article n'a pas été adopté, et M. Redondo-Gómez n'a plus qu'à déplorer que la Conférence ait laissé échapper cette occasion de doter la communauté internationale d'un instrument qui aurait contribué à la stabilité et à l'harmonie des relations interétatiques.

10. M. TODORIC (Yougoslavie) dit que la délégation yougoslave a voté contre l'article 62 *bis* non parce qu'elle est hostile à l'arbitrage obligatoire, mais parce que cet article n'a pas réussi à emporter l'adhésion d'un grand nombre de pays. La Yougoslavie est convaincue que la convention sur le droit des traités doit être le fruit d'un accord général et que le mécanisme qu'elle prévoit pour le règlement des différends doit être acceptable pour le plus grand nombre d'Etats possible. Ce n'est qu'ainsi que l'on pourra servir les intérêts de la communauté internationale et la cause de la coopération amicale et pacifique des Etats, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

11. M. FATTAL (Liban) estime qu'il n'y a pas lieu d'être déçu par le résultat du vote sur l'article 62 *bis*. Soixante-deux Etats, représentatifs de toutes les tendances sauf le marxisme, ont voté en faveur de cet article, ce qui est un chiffre record si on le compare au nombre de voix obtenu par des dispositions analogues lors de conférences précédentes. Après tout, soixante-trois voix constituent la majorité absolue à l'Assemblée générale des Nations Unies. La graine a été semée et finira par donner des fruits.

12. M. MOLINA ORANTES (Guatemala) déclare que la délégation guatémaltèque a voté en faveur de l'article 62 *bis* parce que le nouveau texte présenté à la Conférence tenait compte d'une manière satisfaisante des observations qu'avait formulées cette délégation à la 97e séance de la Commission plénière à propos de certaines questions de procédure. C'est uniquement à cause de ces questions que la

délégation guatémaltèque avait dû s'abstenir lors du vote en commission plénière.

13. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se déclare très satisfait du résultat du vote sur l'article 62 *bis*; trente-sept pays, représentant toutes les nuances de systèmes sociaux et autres, ont voté contre cet article et la délégation soviétique, comme les autres délégations des pays socialistes, compte parmi leur nombre. Le rejet de l'article 62 *bis* ouvre maintenant la voie à des négociations sérieuses tendant à un compromis. Il est clair que les questions auxquelles les pays attachent une grande importance diffèrent selon ces pays; pour certains, c'est le principe de l'universalité, pour d'autres, c'est la procédure, et il existe encore d'autres points de vue. Les circonstances actuelles sont favorables à un compromis et chaque délégation devrait examiner combien de pas il lui est possible de faire dans la voie de la solution complexe qui rendrait la convention sur le droit des traités acceptable pour tous. Il ne faut pas oublier que la convention représente vingt ans de travail de la Commission du droit international et deux ans de travail de l'Assemblée générale et de la Conférence.

14. M. N'DONG (Gabon) dit que le vote de la délégation gabonaise en faveur des divers articles relatifs à la nullité des traités supposait bien entendu que l'article 62 *bis* serait adopté. A la suite du rejet de l'article 62 *bis*, le Gouvernement gabonais pourrait difficilement souscrire à une convention ne contenant pas de garanties suffisantes quant à la procédure applicable au règlement des différends. En rejetant la formule d'une procédure obligatoire, on ouvre naturellement la porte aux manoeuvres mentionnées aux articles 46 à 50, contre lesquelles l'article 62 *bis* aurait protégé les Etats. C'est tout l'avenir des relations conventionnelles internationales qui est ainsi menacé.

15. M. N'Dong souhaite donc voir consigner au compte rendu que la délégation gabonaise devra réexaminer sa position lorsque le moment sera venu de voter sur l'ensemble de la convention.

16. M. MUTUALE (République démocratique du Congo) déclare que la délégation congolaise a voté contre l'article 62 *bis* pour les raisons qu'elle a indiquées lors d'une séance antérieure et non parce que son pays appartiendrait à un camp idéologique quelconque, marxiste ou autre.

17. M. BILOA TANG (Cameroun) dit que la délégation camerounaise n'éprouve ni regret ni amertume à la suite du vote sur l'article 62 *bis*. La délégation camerounaise est une de celles qui estiment que l'article 62, qui renvoie à l'Article 33 de la Charte, n'est pas suffisant, et que l'article 62 *bis* constituait le complément nécessaire de l'article 62. L'article 62 *bis* reflète le nouvel aspect du droit international. Le fait que les mécanismes de règlement obligatoire des différends n'ont pas toujours été utilisés n'est pas une raison d'y renoncer. Il n'appartient pas seulement aux juristes de formuler des règles de droit, mais, ce qui est plus important encore, de veiller à leur application. La délégation

camerounaise espère qu'une solution satisfaisante du problème pourra encore être trouvée.

18. M. KEARNEY (Etats-Unis d'Amérique) dit que les Etats-Unis ont toujours approuvé tous les articles de la partie V; ils ont aussi proposé des améliorations, dont certaines ont été acceptées. Cependant, lorsqu'ils ont approuvé ces articles, non seulement à la première et à la deuxième session de la Commission plénière mais, auparavant, à la Sixième Commission et auparavant encore dans les observations qu'ils ont communiquées aux Nations Unies sur le projet de convention, les Etats-Unis n'ont jamais caché qu'ils ne pourraient accepter des articles comme ceux qui figurent dans la partie V que si la convention contenait un système satisfaisant pour assurer le règlement impartial des différends.

19. M. Kearney constate avec plaisir qu'un si grand nombre d'Etats, une telle majorité, se sont trouvés d'accord avec les Etats-Unis, comme le montre le vote intervenu à la séance précédente. Toutefois, il est résulté de ce vote qu'une minorité des membres de la Conférence a éliminé de la convention les sauvegardes que les Etats-Unis avaient toujours considérées comme indispensables; la délégation des Etats-Unis se trouve donc devant un problème difficile. Bien qu'elle approuve la partie V, elle ne voit pas comment elle pourrait, en toute conscience, voter pour l'un quelconque des articles restants de la partie V en l'absence d'un mode satisfaisant de règlement des différends.

20. La délégation des Etats-Unis pourrait évidemment se mettre à voter contre les articles restants de la partie V, mais M. Kearney ne considère pas que ce soit une attitude raisonnable, car la Conférence n'a peut-être pas encore épuisé tous les moyens de remédier à l'état de choses actuel. Il n'aimerait pas se mettre dans une situation semblable à celle de nombreux représentants qui ont déclaré, à la séance précédente, qu'ils avaient voté contre l'article 62 *bis* parce qu'ils étaient favorables à un mode adéquat de règlement des différends par tierce partie. Les Etats-Unis ont donc décidé de s'abstenir lors du vote sur les articles restants de la partie V; ils se trouveront par suite dans l'obligation de s'abstenir également lors du vote sur l'amendement à l'article 63, excellent du point de vue technique, qui a été proposé par la République fédérale d'Allemagne.

21. Les Etats-Unis restent ouverts à toute suggestion tendant à réintroduire dans la convention des modes adéquats de règlement des différends par tierce partie. Les comptes rendus montrent, comme la plupart des délégations pourraient le confirmer, que les Etats-Unis se sont beaucoup dépensés pour trouver une solution qui soit acceptable au plus grand nombre possible de délégations. Pour le moment, M. Kearney n'a pas connaissance que pareille solution soit encore possible, mais il reste prêt à accueillir toute proposition qui pourrait être faite.

22. Sir Francis VALLAT (Royaume-Uni) dit que la délégation britannique partage entièrement les opinions du représentant des Etats-Unis.

23. M. KRISHNA RAO (Inde) dit que ce qui s'est produit à la séance précédente ne représente une victoire ni une défaite pour personne. Il est très reconnaissant aux représentants des Pays-Bas, de la Suède, du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ainsi qu'à d'autres encore, qui ont participé les jours précédents à la recherche d'un compromis. Il comprend parfaitement les motifs qui ont conduit le représentant des Etats-Unis à faire sa dernière déclaration, bien qu'il eût préféré, quant à lui, ne pas parler de vote majoritaire ou minoritaire; il n'a jamais été convaincu du bienfait d'un vote et a toujours préféré travailler à un compromis.

24. M. Krishna Rao demande instamment aux représentants des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de ne pas abandonner l'espoir de parvenir à un accord; il convient de poursuivre la recherche d'une formule qui puisse gagner les suffrages de toutes les fractions de la Conférence. Jusqu'à ce qu'on y soit parvenu, ce serait une erreur de renoncer. Même si le résultat final doit être un échec, du moins aura-t-on la consolation d'avoir essayé, au lieu de se contenter de ne pas participer ou de s'abstenir. Les délégations qui n'approuvent pas l'article 62 *bis* croient à une solution de compromis et continueront de travailler dans ce sens.

25. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) dit, à propos de l'appel lancé par le représentant de l'Inde, que la Côte d'Ivoire croit qu'il reste encore le temps de trouver une solution qui permettrait à tous les Etats participants de voter pour une formule de compromis et de signer la convention. La délégation de la Côte d'Ivoire n'éprouve donc pas d'amertume au sujet de ce qui s'est produit à propos de l'article 62 *bis*. Toutefois, si une solution de compromis ne pouvait être trouvée, la Côte d'Ivoire serait, à regret, dans l'impossibilité de signer la convention, car le Gouvernement ivoirien et certains autres gouvernements africains estiment que la garantie prévue à l'article 62 *bis* constituait effectivement la garantie dont devaient être nécessairement assorties les dispositions de la partie V de la convention.

26. M. Yapobi regrette beaucoup qu'à la séance précédente on ait invoqué des motifs de procédure pour empêcher le représentant des Pays-Bas de saisir la Conférence, au nom des délégations qui ont été les auteurs de l'article, d'une proposition de compromis concernant l'article 62 *bis*. Ces délégations avaient décidé au cours de consultations privées que, s'il n'était pas possible de trouver une solution, le représentant des Pays-Bas proposerait de mettre une stricte limite à l'application de l'article 62 *bis*, et c'était ce que celui-ci se proposait de faire. Le recours au règlement intérieur sur un point de procédure a empêché de parvenir à une solution. Néanmoins, la délégation de la Côte d'Ivoire espère qu'une solution pourra encore être trouvée et elle continuera donc à voter pour les articles de la partie V.

27. Le PRÉSIDENT déclare qu'il estime que la procédure qu'il a suivie à la séance précédente lorsque le représentant des Pays-Bas a demandé à prendre la parole était absolu-

ment conforme au règlement. Il espère, comme le représentant de la Côte d'Ivoire et divers autres orateurs, qu'il sera encore possible de trouver une solution au problème de l'article 62 *bis*.

ARTICLE 63

28. Le Président invite la Conférence à aborder l'examen de l'article 63.

Article 63¹

Instruments ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité

1. Tout acte ayant pour objet de déclarer la nullité d'un traité, d'y mettre fin, de réaliser le retrait ou de suspendre l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 62, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties.

2. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

29. M. FLEISCHHAUER (République fédérale d'Allemagne) dit que la délégation de la République fédérale propose (A/CONF.39/L.37) de remplacer l'article 63 par le texte suivant :

1. La notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62 doit être faite par écrit.

2. Tout acte déclarant la nullité d'un traité, y mettant fin ou réalisant le retrait ou la suspension de l'application du traité, sur la base de ses dispositions ou des paragraphes 2 ou 3 de l'article 62, doit être consigné dans un instrument communiqué aux autres parties. Si l'instrument n'est pas signé par le chef de l'Etat, le chef du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, le représentant de l'Etat qui fait la communication peut être invité à produire ses pleins pouvoirs.

30. Le paragraphe 2 de cet amendement reproduit le texte de l'article 63 adopté par la Commission plénière, si ce n'est qu'il fond en un seul les deux paragraphes.

31. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne a essentiellement pour but d'introduire un nouveau paragraphe 1 rendant la forme écrite obligatoire pour la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62, au lieu qu'elle le soit seulement pour les instruments établis sur la base des paragraphes 2 et 3 de l'article 62.

32. La Suisse avait fait une proposition en ce sens (A/CONF.39/C.1/L.349) devant la Commission plénière, mais cette proposition a été rejetée après que l'Expert-conseil ait confirmé que les notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 62 devaient être faites conformément à l'article 73, relatif aux notifications. La délégation de la République fédérale a depuis lors soigneusement examiné la question et s'est assurée que nulle part dans la

¹ Pour les débats sur l'article 63 en commission plénière, voir les 74e, 81e et 83e séances. La Conférence en séance plénière était saisie d'un amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/L.37).

convention, que ce soit au paragraphe 1 de l'article 62, ou à l'article 73, ni dans le droit international général, l'on ne trouve de règle prévoyant expressément que ces notifications doivent être faites par écrit. Il est vrai que les notifications n'ont pas toujours besoin d'être faites par écrit et qu'une telle exigence peut être parfois excessive. Cependant, il y a eu des cas, dans la pratique internationale, où des notifications orales ont créé des doutes et des difficultés pour toutes les parties intéressées. Il suffit à cet égard de rappeler l'affaire bien connue de la déclaration Ihlen².

33. Si un Etat invoque, conformément aux dispositions de la convention sur le droit des traités, soit un vice de son consentement à être lié par le traité, soit un motif de contester la validité du traité, d'y mettre fin, de s'en retirer ou d'en suspendre l'application, la situation appelle le maximum de précisions. L'Etat qui reçoit la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62 ou le depositaire qui transmet la notification doivent savoir exactement quelle est la situation. Le principe même *pacta sunt servanda* appelle la plus grande prudence, et les multiples intérêts politiques, financiers, économiques et techniques qui se trouveraient en jeu si la procédure prévue à l'article 62 était engagée rendent impensable que l'on puisse avoir des doutes sur la question de savoir si une telle procédure a été entamée et pour quels motifs précis. La délégation de la République fédérale d'Allemagne estime donc que la forme écrite est indispensable pour la notification prévue au paragraphe 1 de l'article 62.

34. Par contre, elle ne pense pas qu'un instrument aussi solennel que celui qu'exige l'article 63, sous sa forme actuelle, pour les notifications prévues aux paragraphes 2 et 3 de l'article 62 soit indispensable dans le cas des notifications prévues au paragraphe 1 de ce dernier article. Tout document en forme écrite, note verbale, mémorandum ou autre instrument, même non revêtu de la signature officielle du chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du ministre des affaires étrangères, devrait suffire pour engager la procédure; la présentation des pleins pouvoirs ne devrait pas être exigée. C'est pourquoi la délégation de la République fédérale s'est abstenue d'étendre inutilement les dispositions de l'actuel article 63 aux notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 62, et a proposé un nouveau paragraphe qui dispose simplement que la notification doit être faite par écrit, ce qui laisse ainsi à l'Etat intéressé le choix de la forme précise à lui donner.

35. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'amendement à l'article 63 proposé par la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer le texte de l'article 63 par un nouveau texte.

Par 68 voix contre une, avec 29 abstentions, l'amendement à l'article 63 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.39/L.37) est adopté.

36. Le PRÉSIDENT souligne que le texte initial de l'article 63 disparaît automatiquement et ne sera pas mis

² Voir C.P.J.I., *Statut juridique du Groënland oriental* (Série A/B, No 53).

aux voix, puisque l'amendement de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer ce texte a été adopté.

37. M. ESCUDERO (Equateur) dit qu'il a voté contre l'amendement de la République fédérale d'Allemagne parce qu'à son avis le paragraphe 1 de cet amendement est superflu. Le paragraphe 1 du texte original de l'article 63 précisait "dans un instrument", ce qui signifie bien par écrit car, à sa connaissance, il n'existe pas d'instrument verbal.

38. M. YAPOBI (Côte d'Ivoire) s'est abstenu lors du vote sur le texte modifié pour les raisons que vient d'exposer le représentant de l'Equateur.

39. M. ABED (Tunisie) dit qu'il s'est abstenu, en tant que l'un des auteurs de l'article 62 *bis*, lors du vote sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne pour les mêmes raisons que celles qu'a données précédemment le représentant des Etats-Unis.

ARTICLE 64

Article 64³

Révocation des notifications et des instruments prévus aux articles 62 et 63

Une notification ou un instrument prévus aux articles 62 et 63 peuvent être révoqués à tout moment avant qu'ils aient pris effet.

Par 94 voix contre zéro, avec 8 abstentions, l'article 64 est adopté.

40. M. BILOA TANG (Cameroun) se déclare d'avis qu'il conviendrait, dans la version française de l'article 64, de substituer les mots "avant qu'ils n'aient pris effet" aux mots "avant qu'ils aient pris effet".

41. Le PRÉSIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de cette observation.

Déclaration du Président du Comité de rédaction sur les articles 2, 31, 32 et 22 et sur la proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 23 et 23 bis.

42. M. YASSEEN (Président du Comité de rédaction) déclare que le Comité de rédaction a examiné, comme la Conférence l'en avait prié, l'amendement au paragraphe 2 de l'article 2 présenté par la Belgique (A/CONF.39/L.8). Le texte proposé à la Conférence par le Comité est ainsi libellé :

Les dispositions du paragraphe 1 concernant les expressions employées dans la présente Convention ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens qui peut leur être donné dans le droit interne d'un Etat.

43. L'amendement de la Belgique tend à remplacer l'expression "ne préjudicient pas à l'emploi de ces expressions ni au sens" par "n'influent pas sur l'utilisation de ces expressions ni le sens". Le Comité estime que c'est la première expression qui convient le mieux dans ce

³ L'article 64 avait été adopté sans débat en commission plénière. Voir les 74e et 83e séances.

contexte. La question de savoir si une convention internationale peut à la longue exercer une certaine influence sur la terminologie employée par les législateurs d'un Etat ne concerne que cet Etat, et le Comité ne peut donc pas recommander l'adoption de l'amendement de la Belgique.

44. A l'occasion de l'examen de l'amendement de la Belgique, le Comité a passé en revue l'ensemble de l'article 2 et il a noté que l'alinéa *h* du paragraphe 1 précise que "l'expression "Etat tiers" s'entend d'un Etat qui n'est pas partie au traité". Il a estimé que c'est l'expression "Etat tiers" et non la périphrase "Etat qui n'est pas partie au traité" qui doit être employée aux articles 31 et 32, et il a modifié la rédaction de ces deux articles en conséquence.

45. Le Comité a aussi examiné, comme la Conférence le lui avait demandé, quelques suggestions faites oralement au sujet de l'article 22 et un nouvel article proposé par la Yougoslavie.

46. Le Comité de rédaction estime que les suggestions relatives à l'article 22 n'apporteraient pas d'amélioration et il n'a donc pas proposé de modification au texte de l'article 22 que la Conférence a adopté à la 11e séance plénière⁴.

47. Le nouvel article proposé par la Yougoslavie (A/CONF.39/L.24)⁵ viendrait se placer entre les articles 23 et 23 *bis* et aurait la teneur suivante : "Tout traité appliqué en totalité ou en partie à titre provisoire lie les Etats contractants et doit être exécuté de bonne foi." Le Comité estime que la chose va sans dire et que l'application à titre provisoire tombe également sous le coup de l'article 23, c'est-à-dire de la règle *pacta sunt servanda*. Contrairement à la décision prise à Vienne il y a plus de 150 ans, le Comité de rédaction estime qu'il est préférable de ne pas énoncer une telle évidence. Le principe *pacta sunt servanda* est une règle générale et souligner qu'elle s'applique à un cas précis ne ferait que l'affaiblir. Le Comité ne recommande donc pas l'adoption du nouvel article proposé.

ARTICLE 2 (Expressions employées)

48. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à voter sur l'article 2⁶.

Par 94 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 2 est adopté.

ARTICLES 31 ET 32

*Article 31*⁷

Traité prévoyant des obligations pour des Etats tiers

Une obligation naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent créer l'obligation au moyen

⁴ Pour une autre déclaration sur l'article 22, voir la 29e séance plénière.

⁵ Sous sa forme initiale (A/CONF.39/L.21) il s'agissait d'un amendement à l'article 23. Voir la 12e séance plénière.

⁶ Pour le texte, voir la 7e séance plénière.

⁷ Pour les débats sur les articles 31 et 32, voir la 14e séance plénière.

de cette disposition et si l'Etat tiers accepte expressément par écrit cette obligation.

*Article 32*⁷

Traité prévoyant des droits pour des Etats tiers

1. Un droit naît pour un Etat tiers d'une disposition d'un traité si les parties à ce traité entendent, par cette disposition, conférer ce droit soit à l'Etat tiers ou à un groupe d'Etats auquel il appartient, soit à tous les Etats, et si l'Etat tiers y consent. Le consentement est présumé tant qu'il n'y a pas d'indication contraire, à moins que le traité n'en dispose autrement.

2. Un Etat qui exerce un droit en application du paragraphe 1 est tenu de respecter, pour l'exercice de ce droit, les conditions prévues dans le traité ou établies conformément à ses dispositions.

49. Le PRÉSIDENT dit que la Conférence a déjà adopté les articles 31 et 32, mais que leur rédaction a dû être remaniée en raison de l'adoption de la définition de l'"Etat tiers" au paragraphe 1, alinéa *h*, de l'article 2. Le Président propose donc que la Conférence considère comme adopté le texte des articles 31 et 32, tels qu'ils ont été révisés par le Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 16 h 50.

VINGT-NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Lundi 19 mai 1969, à 10 h 30

Président : M. AGO (Italie)

Examen de la question du droit des traités conformément à la résolution 2166 (XXI) adoptée par l'Assemblée générale le 5 décembre 1966 (suite)

ARTICLES ADOPTÉS EN COMMISSION PLÉNIÈRE (suite)

ARTICLE 62 bis (Procédures de conciliation et d'arbitrage) et ANNEXE I À LA CONVENTION (suite des débats de la séance précédente)

1. M. JAGOTA (Inde) dit qu'il a été chargé de préciser certains points de la déclaration faite à la 28e séance par le chef de la délégation indienne, qui est actuellement absent. M. Rao a lancé un appel à certaines délégations en leur demandant d'adopter une attitude constructive à l'égard de la convention, même si certains articles auxquels elles attachent une grande importance n'ont pas obtenu la majorité requise. Il a exprimé sa reconnaissance aux représentants des Pays-Bas, de la Suède, du Nigéria, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui se sont efforcés de trouver une solution de compromis; il a dit combien il regrettait que ce: